



Centre d'études
internationales de la
propriété intellectuelle

Centre for International
Intellectual Property Studies
Institut für internationales
geistiges Eigentum



Réponse du CEIPI à la Consultation publique de la Commission sur la révision des règles du droit de l'union européenne relative au droit d'auteur

*Stéphanie Carre, Christophe Geiger, Jean Lapousterle, Franck Macrez, Adrien Bouvel, Théo Hassler, Xavier Seuba, Oleksandr Bulayenko, Franciska Schönherr, Marie Hemmerle-Zemp**

Le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété intellectuelle (CEIPI) est un institut universitaire dédié à l'enseignement et la recherche de la propriété intellectuelle faisant partie intégrante de l'Université de Strasbourg dont il constitue une composante. Le CEIPI dispose d'une équipe de recherche qui étudie et analyse les principaux développements en matière de droit de la propriété intellectuelle au niveau national, européen, de l'Union européenne et international. Dans cette perspective, la consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur intéresse particulièrement le CEIPI qui entend soumettre une opinion à la Commission. Appelant cette dernière à une écoute et une prise en compte plus importantes des études et analyses universitaires, la forme choisie pour cette réponse est impliquée par la nécessité d'un travail de fond sur l'opportunité d'un titre unique de droit d'auteur de l'Union européenne.

* Opinion signée par : Stéphanie Carre, Maître de conférences au CEIPI ; Christophe Geiger, Maître de conférences, Directeur général et Directeur du Laboratoire de recherche du CEIPI ; Jean Lapousterle, Professeur au CEIPI ; Franck Macrez, Maître de conférences au CEIPI ; Adrien Bouvel, Maître de conférences au CEIPI ; Théo Hassler, Professeur au CEIPI ; Xavier Seuba, Maître de conférences, enseignant chercheur invité au CEIPI ; Oleksandr Bulayenko, Assistant-chercheur et doctorant au CEIPI ; Franciska Schönherr, Doctorante au CEIPI ; Marie Hemmerle-Zemp, Responsable de la coopération universitaire et de l'ingénierie de la recherche au CEIPI.
Cette opinion a été envoyée à la Commission le 4 mars 2014.

La Consultation publique publiée le 5 décembre 2013 par la Commission participe, comme elle le souligne, de ses efforts visant à revoir et moderniser les règles de droit de l'Union européenne relatives au droit d'auteur. Le communiqué de presse annonçant sa publication l'inscrit dans la droite ligne des propos du Commissaire européen au Marché Intérieur, Michel Barnier, lequel a pu affirmer sa vision du droit d'auteur qu'il conçoit comme « *un instrument moderne et efficace qui encourage la création et l'innovation, qui permet d'accéder à des contenus de qualité, y compris au-delà des frontières, qui encourage l'investissement et qui renforce la diversité culturelle.* »¹ La Commission fait sienne les mots du Commissaire lorsqu'il exprime la nécessité d'une politique européenne en matière du droit d'auteur vivant avec son temps. Elle souligne, dans la présentation du contexte de la Consultation publique, les changements apportés ses deux dernières décennies par la technologie numérique et l'Internet à la manière dont les « contenus », pour reprendre les termes utilisés, sont créés, distribués et accessibles. Selon la Commission, les défis de ce nouvel environnement sont notamment, d'une part, pour le marché de continuer à s'adapter aux nouvelles formes de distribution et d'usage, et d'autre part, pour le législateur, de garantir que le système de droits, leurs limitations et leur sanction restent appropriés et adaptés à ce nouvel environnement. La Commission précise ainsi que la Consultation à laquelle il s'agit de répondre se concentre sur ce second défi.

Il est en effet essentiel de s'interroger sur les nécessaires adaptations ou modifications de la réglementation du droit d'auteur impliquées par les évolutions techniques, qui sont à l'origine de transformations des modèles économiques, des usages et des besoins.

Mais s'interroger sur les adaptations des règles en matière de droit d'auteur, et notamment sur le cadre législatif de l'Union européenne y relatif, suppose une détermination commune de la finalité du droit d'auteur à préserver et une définition commune de la ou des fonction(s) du droit d'auteur de l'Union européenne et donc de l'équilibre des intérêts devant être garanti.

Pour l'heure cette détermination et ces définitions font défaut. L'harmonisation relative au droit d'auteur est importante mais limitée. Si la directive 2001/29 marque une étape essentielle dans un long processus d'harmonisation, ses limites expliquent les efforts menés par la Commission pour la poursuivre et la renforcer ainsi que l'audace de la jurisprudence de la Cour de justice tendant à la création de règles unifiées de droit d'auteur.

Tout en saluant les efforts de la Commission, relevons que la multiplication et la succession, depuis les années 2000, de différents documents, programme ou groupes de travail, de communications et consultations ne semblent pas s'être traduites par des résultats suffisamment concrets pour rencontrer les attentes de la Commission et des acteurs économiques notamment. Par ailleurs, les analyses universitaires se succèdent sans être particulièrement suivies d'effets. Le CEIPI ne peut qu'appeler à une meilleure prise en compte par la Commission des études scientifiques. La construction d'un droit d'auteur de l'Union européenne, harmonisé ou unifié, suppose une réflexion, des analyses et des études que seuls les instituts de recherche universitaire, indépendants, sont à même de fournir.

Or, sauf à remettre en cause le développement de l'Union européenne, l'harmonisation des règles de droit d'auteur est nécessaire et l'unification apparaît

¹ Communiqué de presse, Droits d'auteur: la Commission lance une consultation publique, Bruxelles, 5 décembre 2013 (IP/ 13/1213).

comme un idéal à atteindre. La Cour de Justice tente d'ailleurs de dessiner un droit d'auteur de l'Union européenne². Mais, si son intervention est sans aucun doute nécessaire et ses efforts d'interprétation remarquables, sa jurisprudence particulièrement audacieuse ne saurait se substituer aux choix politiques et juridiques nécessaires. Le rôle de la Cour de justice est à n'en pas douter de veiller à la mise en œuvre du droit de l'Union et notamment des directives d'harmonisation en matière de droit d'auteur et d'en donner une interprétation uniforme en présence de dispositions floues, imprécises ou obscures mais il n'est pas de procéder à une harmonisation ou à une unification qui, si elle manque sans doute, n'a été ni décidée, ni réalisée par les Etats et les organes de l'Union européenne légitimes et compétents pour ce faire. L'intervention de la Cour doit être saluée, en ce qu'elle permet notamment de faire avancer le débat ainsi que combler certaines lacunes, mais sa légitimité à procéder à l'unification des règles de droit d'auteur de l'Union européenne en l'absence d'un cadre législatif suffisant est discutable.

Cette unification des règles qui pourra résulter soit d'une harmonisation « intégrale », soit de la création d'un titre unique européen, doit être initiée par la Commission et décidée par les Etats et leurs représentants au sein du Parlement européen. Seule cette intervention législative donnera une pleine légitimité à l'existence d'un droit d'auteur de l'Union européenne.

Or une telle intervention suppose un important et délicat travail de fond. Des solutions de compromis doivent être trouvées entre les Etats membres, qui connaissent des systèmes et des règles de droit d'auteur différents. Dans cet esprit, la Commission soulève la question de l'opportunité d'un titre unique européen. Une telle initiative doit être saluée. Elle pourrait marquer un changement essentiel dans le processus d'élaboration des règles de droit d'auteur dans l'Union européenne. Le CEIPI souhaite encourager une telle démarche et apporter son soutien dans la délicate tâche qui attend la Commission et le Parlement européen.

Dans cette perspective, et au regard du questionnaire soumis par la Commission dans le cadre de la présente Consultation publique, il nous paraît important de souligner :

- **L'importance de la finalité culturelle, sociale et économique du droit d'auteur.**

La finalité culturelle et sociale suppose à la fois que les règles du droit d'auteur encouragent la création et sa diffusion, de manière à permettre l'accès du public aux œuvres de l'esprit protégées et protègent le lien si particulier qui unit, dans le domaine littéraire et artistique, une œuvre à son auteur³.

² V. sur ce point l'ouvrage du Laboratoire de recherche du CEIPI : Ch. Geiger (dir.), *La contribution de la jurisprudence à la construction de la propriété intellectuelle en Europe*, Collection du CEIPI, Paris, Litec, 2013, et plus particulièrement la contribution de S. Carre, *Le rôle de la Cour de justice dans la construction du droit d'auteur de l'Union*, p. 1.

³ Ch. Geiger, *L'avenir du droit d'auteur en Europe : Vers un juste équilibre entre protection et accès à l'information / The Future of Copyright in Europe: Striking a Fair Balance between Protection and Access to Information*, Rapport pour la Commission de la culture, de la science et de l'éducation- Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Strasbourg, juillet 2009 (version révisée et mise à jour, octobre 2009),

Il est essentiel de ce point de vue que l'auteur soit reconnu en tant que tel et que le régime du droit d'auteur soit construit de manière à protéger également ses intérêts légitimes (notamment moraux) quant à la protection de son œuvre.

Or si les créateurs peuvent répondre, comme les autres acteurs du marché numérique, au questionnaire de la consultation et en constituent des destinataires parmi d'autres, ils semblent quasi absents des réflexions et derniers documents publiés par la Commission. La figure de l'auteur, comme la notion d'œuvre de l'esprit elle-même tendent à disparaître des textes soumis. Certes l'environnement numérique est particulier et explique une évolution des modèles économiques, des usages, etc... mais il ne justifie pas à notre sens la référence aux seuls « contenus » et « producteurs de contenus ».

Il est heureux que l'objectif de la promotion de la diversité culturelle soit affirmé, mais la finalité culturelle du droit d'auteur va au-delà. Le régime du droit d'auteur est dans cette perspective intimement lié à la réglementation du financement de la création. Les particularismes nationaux sont importants de ce point de vue et la mise en place d'un régime commun du droit d'auteur ne paraît pas pouvoir être pensée de manière isolée.

La finalité économique du droit d'auteur implique par ailleurs que l'auteur d'une œuvre puisse obtenir une rémunération légitime liée à l'exploitation de son œuvre et que les acteurs permettant sa diffusion y soient incités et puissent tirer des revenus légitimes de l'exploitation de l'œuvre. Dans cet esprit, la Commission s'interroge d'ailleurs sur l'opportunité de mettre en place un cadre harmonisé/unifié pour le droit contractuel d'auteur. Il nous semble que l'élaboration d'un tel cadre, s'il est difficile à mettre en place à l'heure actuelle en raison des différentes traditions existantes dans les Etats membres, est certainement nécessaire à terme, pour garantir au créateur une juste participation aux revenus générés par l'exploitation de leurs œuvres.

- L'importance de l'existence d'un droit permettant la rémunération des auteurs

L'objectif de la Commission de promouvoir et favoriser le développement d'un marché numérique unique est louable. Le droit d'auteur, dans sa dimension économique est un élément important de ce marché et l'interrogation de la Commission sur l'adéquation du régime juridique en la matière est légitime et opportune. Pour atteindre le plein potentiel d'un tel marché, il est sans doute nécessaire d'adapter les règles du droit de l'Union relative au droit d'auteur.

Il est fondamental que le respect du droit d'auteur ne devienne pas un obstacle à l'exploitation effective des œuvres de l'esprit. Il doit au contraire permettre et encourager cette exploitation et garantir à l'auteur la possibilité d'une rémunération dès lors que son œuvre est exploitée. Il est essentiel de veiller à ce que les règles de droit d'auteur ne soient pas de nature à rendre impossible ou très difficile l'exploitation et la diffusion des œuvres et donc l'accès du public à ces dernières.

D'une part, des études économiques, spécialement d'instituts universitaires indépendants, sont nécessaires afin d'identifier les modifications des modèles économiques liées au développement du marché numérique et les éventuelles

www.ceipi.edu (version écourtée parue en français au *JCP G* 2009, n° 48, 493 ; version allongée et modifiée parue en anglais in *Intellectual Property Quarterly (IPQ)* 2010, p. 1).

difficultés,, les nouveaux modèles économiques ainsi que les modèles économiques innovants. Une telle connaissance des réalités économiques et des perspectives de développement permettrait l'adoption éclairée de règles juridiques pertinentes dans l'environnement numérique. Ces règles de droit sont la traduction de choix politiques qui doivent être pris, mais ils ne le seront de manière pertinente que si l'étude de la spécificité de l'environnement numérique est menée.

D'autre part, des études juridiques sont également nécessaires, en amont, pour proposer des évolutions du cadre législatif. La Commission s'interroge sur les difficultés liées à l'implication de différents droits dans une transmission numérique, sur les incertitudes quant à leur définition, sur les difficultés liées à l'existence de définitions nationales différentes et à la territorialité des droits. Connaître la position des acteurs du marché numérique sur ces questions est sans aucun doute utile, mais des études scientifiques, indépendantes, sont également indispensables. Il faut en effet identifier très clairement quelles sont les difficultés liées à l'application des règles définissant les droits des auteurs. Il est essentiel de ne pas réviser ou créer un système moins protecteur/des règles moins protectrices des créateurs là où les règles applicables permettent une exploitation des œuvres de l'esprit et une rémunération des auteurs et des exploitants légitimes. La pratique des droits voisins doit également être investies et interrogée, tout comme la question de la coexistence de ces droits.

- **L'importance d'un droit d'auteur équilibré**

La finalité culturelle, sociale et économique du droit d'auteur implique également un droit d'auteur équilibré. Il est essentiel qu'un équilibre des intérêts en présence soit préservé. « Equilibre » ne signifie pas forcément un poids égal : une pondération justifiée et légitime est nécessaire, qui pourra être différente en fonction de la justification qui sous-tend la règle. La définition de l'équilibre à préserver ou maintenir au sein du droit d'auteur suppose une intervention législative. L'équilibre résulte de la définition des droits, tant positive, que négative, autrement dit par la précision spécialement des limitations et exceptions ainsi que de la durée des droits.

S'agissant des limitations et exceptions, le CEIPI a proposé une réponse au Livre vert sur « le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance » publié en 2008 par la Commission⁴ en soulignant l'importance d'une réelle harmonisation des législations nationales, en proposant un certain nombre d'analyses et de recommandations et en attirant l'attention sur la nécessité de déclarer impératives les exceptions fondées sur l'intérêt général⁵. La Commission soulignait elle-même l'urgence de se pencher sur la question des exceptions et limitations. L'urgence d'une révision plus importante explique sans doute le choix de la Commission de ne publier le questionnaire de la Consultation du 5 décembre 2013 qu'en langue anglaise. Si s'interroger sur cette question des exceptions et limitations est sans doute utile aujourd'hui encore, si de nouvelles questions sont posées par la Commission, il est tout de même significatif que plus de cinq ans après le Livre vert, aucune mesure, sous réserve de l'interprétation par

⁴ Livre Vert de la Commission des Communautés européennes, *Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance*, Bruxelles, COM (2008) 466/3.

⁵ Ch. Geiger, F. Macrez, A. Bouvel, S. Carre, T. Hassler et J. Schmidt, *Quelles limites au droit d'auteur dans la société de l'information ? Réponse au Livre Vert sur 'le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance'*: *Propriété intellectuelle* 2009, n° 32, p. 231 (publié également en langue anglaise in: *IIC* 2009, p. 412).

la Cour de justice, n'ait été adoptée. Une intervention « législative » serait à présent non seulement bienvenue mais absolument nécessaire.

Celle-ci s'avèrerait plus délicate en ce qui concerne la durée des droits, autre élément essentiel de l'équilibre précédemment évoqué. En effet, le respect des obligations internationales des Etats membres et de l'Union s'impose. Il est néanmoins important de souligner que la durée de 70 ans *post-mortem* des droits patrimoniaux en matière de droit d'auteur est longue et ne saurait dès lors augmenter⁶, qu'elle est inadaptée pour certaines créations numériques, telles que les logiciels ou les bases de données numériques et que la durée des droits voisins est excessive sauf à considérer la situation des artistes interprètes⁷. Une réflexion sur la durée du droit d'auteur au sein de l'Union est nécessaire. Par ailleurs, il est opportun de rappeler que, dans les limites des obligations internationales de l'Union et des Etats membres, il existe des alternatives à une durée longue de protection pour garantir une protection efficace des intérêts des créateurs qu'il serait opportun d'étudier comme la possibilité donnée au créateur d'exploiter à nouveau ou de confier l'exploitation de son œuvre en cas d'inaction du ou des titulaires de droit au terme d'un certain délai ou la réduction de la durée de protection pour mettre en place un « domaine public payant ».

Cette question de la durée conduit à distinguer selon les œuvres ou les objets protégés en cause. Or la détermination de l'objet des droits sera une question essentielle dans la perspective d'une harmonisation complète du droit d'auteur ou de la création d'un titre européen.

- L'importance d'un nouveau tournant dans l'élaboration d'un droit d'auteur de l'Union européenne que pourrait constituer un titre unique.

La question fondamentale posée par la Commission dans le cadre de sa Consultation porte sur la création d'un titre européen unique de droit d'auteur. L'idéal à atteindre est clairement identifié par la Commission. Le CEIPI consacre ses efforts depuis des années à la formation des professionnels au droit européen des brevets et à la recherche sur le droit de la propriété intellectuelle dans l'Union européenne. Le Centre forme des étudiants européens dans le but de favoriser l'émergence d'un droit européen de la propriété intellectuelle. Convaincus de la nécessité d'un changement dans le processus d'élaboration d'un droit d'auteur de l'Union, ses membres ne peuvent que saluer l'audacieuse proposition de la Commission. Sauf à remettre en cause la construction même de l'Union européenne, la création d'un titre unique européen en matière de droit d'auteur doit être envisagée et préparée. Il s'agit d'une priorité.

L'opportunité de la création d'un titre unique européen en matière de droit d'auteur doit être discutée d'un point de vue politique. D'un point de vue juridique, des études et analyses poussées doivent dès maintenant être menées et des solutions concrètes proposées. La question est délicate, des compromis devront être trouvés : il est urgent que les termes de cette unification du droit soient étudiés très précisément. Ce travail en amont doit être réalisé par des spécialistes indépendants du droit d'auteur et du copyright de manière à identifier les éléments constitutifs du titre. Il sera dans cette perspective nécessaire de définir l'objet des droits et les conditions d'accès à la

⁶ Plus longue en tout cas que ne l'impose le cadre international.

⁷ V. le texte collectif signé par les membres du Laboratoire de recherche du CEIPI: La proposition de directive sur l'extension de la durée de certains droits voisins : une remise en cause injustifiée du domaine public: *Propr. intell.* 2009, n° 31, p. 146.

protection, le contenu des droits et les exceptions, la durée de la protection, ainsi que les sanctions. Par la mobilisation des notions autonomes du droit de l'Union, la Cour de justice tend à procéder à ces définitions qu'il appartient au législateur de l'Union européenne, à l'initiative de la Commission, d'adopter.